FRC 2-+16682.1

no 2

FRC 77592

INSTRUCTION

DE

L'AGENT NATIONAL PROVISOIRE DU DISTRICT DE GRENOBLE

A SES CONCITOYENS,

Sur l'exécution de la Loi du Maximum.

CITOYENS,

SITÔT que la loi du *maximum* général, l'instruction & le tableau me sont parvenus, je me suis occupé d'appliquer les frais de transport, en raison des distances, à chaque espece de denrees & marchandises employées dans ce district.

J'ai porté sur le tableau les objets omis dans le tableau général, & j'en ai fait les calculs d'après le prix réel de 1790, augmenté du tiers; ces articles sont marqués d'une étoile.

J'ai cru utile de joindre au tableau la loi du 6 Ventôse, & l'instruction qui m'a été adressée pour diriger mes operations, une analyse de toutes les lois sur cette matiere, & en entier celle du 12 germinal dernier. = Les contraventions relatives aux grains sont dévolues aux juges de paix; celles relatives aux accaparements & où il echoit peines afflictives, au directeur du jure près le tribunal; les autres contraventions aux municipalités. mais les juges de paix & les municipalités peuvent dans tous les cas constater par des verbaux toutes sortes de contraventions, & renvoyer à qui de droit ce qui n'est pas de leur competence. Mes concitoyens verront dans mon travail les soins que j'ai pris de m'y conformer.

Pour tous les calculs & details dans lesquels il m'a fallu entrer, j'ai eu [illegible] connoissance de chaque genre de commerce. Toutes m'ont observe qu'il y a des frais d'emballage, que beaucoup d'articles, comme *boissons*, *huiles*, *savons* & autres eprouvent en route, selon le tems qu'ils y sont, ou dans les magasins, des dechets & des coulages inevitables.

Elles m'ont encore observé qu'il y a des frais de courtage, d'achats & commissions d'expéditionnaires.

J'ai comparé leurs observations avec les annotations portées sur le tableau général, à l'égard des eaux-de-vie, où il a été passé des frais de dechets & commissions.

J'ai senti qu'en appliquant la loi avec la plus exacte impartialité, il falloit exciter l'importation dans ce district, & ne pas rendre le benéfice de cinq pour cent illusoire par les dechets & faux frais.

Mais je n'ai pas cru pouvoir prendre sur moi de rien ajouter pour frais de commission, emballage & dechets, puisque je n'y etois autorisé ni par la loi ni par l'instruction.

Cependant j'ai vu que l'agent national de Paris a porté ces objets en augmentation de prix, determiné sans doute par le besoin d'assurer les approvisionnements de cette commune immense. L'egalité, l'unité de gouvernement, *de tous les intérêts*, *de tous les rapports des citoyens*, commandent l'unité de prix & de facilité d'approvisionnements pour toute la republique; & si les objets dont il s'agit sont ajoutés aux frais de transport sur le *Maximum* de Paris, la Convention nationale veut sans doute qu'ils soient portés sur tous les *Maximum* de la Republique. Alors les prix maximés des objets soumis à ces frais ou dechets seront augmentés à concurrence, c'est-à-dire d'environ cinq pour cent; mais le *Maximum* doit rester tel qu'il est jusqu'à la décision de la Convention nationale ou du Comite de Salut public.

Je n'avois porte qu'à 25 liv. le plus haut prix du vin du district; mais comme il eprouve un dechet après l'encavement; qu'il est sujet à des accidents; que le district de la Tour-du-Pin l'a porte à 29 liv. & le district de Saint-Marcellin à 36 liv., outre les frais de transport & les benéfices de cinq & dix pour cent, quoique de même qualité, il est indispensable d'élever le prix de celui du district à 30 liv., outre les frais de transport & les bénefices; sans quoi tous nos vins s'exporteroient, comme par le passé, à un prix inferieur, & nous serions reduits ensuite à importer celui des autres districts au prix d'un tiers au-dessus. D'ailleurs, je me suis assuré que le prix de nos vins étoit en 1790 de 21 à 22 liv., ce qui le porteroit avec le tiers en sus à 29 & jusqu'à 32 liv., outre les frais de transport.

J'ai porté à la fin du Tableau les omissions & réparations d'erreurs dont j'ai pu m'appercevoir.

Les articles encore omis sur le Tableau, comme *poivre*, *moutarde*, *&c.* seront payés sur le pied du prix de 1790, augmentés du tiers, ou sur celui des factures en regle, outre les frais de transport & les benefices de 5 & 10 pour 100.

Pour faciliter les calculs & les rendre familiers à chacun, j'ai fait des tarifs ou comptes faits des frais de transport des objets en futaille & sous cordes en grande route, en traverse, depuis une lieue jusqu'à deux cents, au quintal, à la livre, à l'once.

La futaille à supporter par le quintal net est fixee à trente livres.

L'emballage sous corde à quinze livres.

J'ai eleve au quintal, poid de marc, les poids usités dans ce district, & je me suis assuré que la difference en plus est d'un neuvieme, & j'ai elevé les prix dans la même proportion.

Les bénéfices de cinq & dix pour cent ont été calculés sur le prix principal des denrées ou marchandises, & sur les frais de transport seulement, & non sur les intérêts des bénéfices; de maniere que le consommateur payera en dernier résultat, outre le prix principal & les frais de transport, quinze pour cent de bénéfice sur ces deux bases réunies, mais sans aucun intérêt de ses bénéfices.

J'ai fait un tarif pour le calcul des fractions ou nombre rompus; & pour les nombres entiers, j'ai indiqué une maniere simple de trouver le benéfice du cinq & du dix pour cent. (*Voyez tarif 9, 10 & 11.*) Je préviens mes concitoyens que le prix du bled & celui du fourrage sont restés les mêmes.

J'ai mis tous mes soins à la rédaction de ce travail. Je me suis abstenu de tout arbitraire en maximant les objets omis sur le tableau general, en me fixant sur la baze du prix de 1790, augmenté du tiers; & pour les bois & charbons, du vingtieme.

Si malgré tous mes soins ce travail contient des erreurs, que mes concitoyens soient bien convaincus qu'elles sont involontaires. S'il a essuyé quelques retards on voudra bien se rappeler qu'il m'a fallu le refaire deux fois; le decret du 30 Ventôse ayant changé, pour le calcul des bénéfices, les bases de l'instruction; & quoique j'aie mis en réquisition les quatre imprimeries de cette commune à la fois, elles n'ont pas pu me suivre, sans cela mon travail auroit paru il y a vingt jours.

Ce decret est ainsi conçu:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité
» de salut public, decrete que les cinq pour cent de benefice accordes
» au marchand en gros, par l'article IV du décret du 6 de ce mois,
» seront calculés sur le total des deux bases réunies, qui sont le prix
» des matieres & les frais des transports ».

Citoyens, ma tâche est remplie, c'est à vous maintenant de remplir la vôtre: donnez l'exemple de l'exécution exacte & rigoureuse de la loi bienfaisante du *maximum*. Vendons & achetons au prix fixé: soyez bien convaincus que de l'exécution seule de cette loi va dependre desormais l'abondance des approvisionnements.

Magistrats du Peuple! je vous appelle tous à remplir vos devoirs. Faites circuler les subsistances, surveillez, punissez les contrevenants, soyez par-tout, donnez vous même l'exemple dans vos ventes & dans vos achats personnels. Le bonheur des administrés repose sur l'acquittement de ce devoir sacré que le patriotisme & la loi vous imposent. Les negliger, ce seroit vous déclarer les ennemis de la liberté, complices de la tyrannie, assassins de vos freres: si vous êtes fideles à vos devoirs, les denrees circuleront librement, la confiance renaîtra, la disette factice cessera de nous affliger.

He! quel moment plus favorable! le *maximum* est le même pour toute la Republique; le ciel nous promet la recolte la plus précoce & la plus abondante. Le gouvernement revolutionnaire est dans la plus active énergie; les factions sont dejouees; nos armées sont triomphantes par-tout; la commission des subsistances & approvisionnements s'occupe jour & nuit des approvisionnements des armées & de ceux des districts. Nous sommes Republicains; nous voulons l'être toujours; notre toute-puissance se deploye pour écraser tous nos ennemis. Quel egoïste oseroit rompre cet equilibre du bonheur public, en sacrifiant l'interêt de tous à son interêt personnel? & quel est le bon citoyen qui ne seroit pas le denonciateur du coupable?

Je prescris & enjoins au nom de la loi, aux Municipalités, de faire lire, publier, afficher & executer le *maximum* dans leur ressort respectif. Je recommande aux corps administratifs, aux comités révolutionnaires, aux juges de paix, aux societes populaires & à tous les bons citoyens, d'en surveiller l'exécution, & de denoncer les contraventions pour être punies suivant la loi.

Salut, Union & Fraternité:

Hilaire

A GRENOBLE,

Chez J. M. CUCHET, Imprimeur du Département de l'Isere.